

Décision n° 16-DCC-92 du 17 juin 2016 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Ethypharm par PAI Partners

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 23 mai 2016, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Ethypharm par PAI Partners, formalisée par une lettre d'offre en date du 6 mai 2016 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7;

Adopte la décision suivante :

- 1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif du groupe Ethypharm, actif dans le secteur de la production de médicaments, par PAI Partners. Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du Code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du Code de commerce relatifs à la concentration économique
- 2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 16-095 est autorisée.

Copie certifiée conforme à l'original Le Chef du service des concentrations

Le vice-président,



Simon Genevaz

Emmanuel Combe